



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 30451

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'état du droit à réparation des dommages matériels causés aux automobilistes par des animaux sauvages. Si la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, qui a institué le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, marque une avancée pour l'indemnisation des dommages corporels, elle reste encore insuffisante pour la prise en charge des dommages matériels. Ceux-ci ne sont indemnisés que s'ils s'accompagnent de dommages corporels. Dès lors, quand cette condition n'est pas remplie, la victime qui n'aurait pas souscrit un contrat « dommages » pour le véhicule a peu de chances de se voir accorder réparation tant la voie judiciaire est incertaine. Les possibilités d'identification de l'animal ou bien encore les circonstances de l'accident hypothèquent le succès de l'action engagée. Elle lui demande ce qu'il entend proposer pour combler ce vide juridique qui laisse les victimes désemparées.

Texte de la réponse

Préalablement à l'adoption de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, les dommages matériels, causés aux automobilistes par des animaux sauvages, restaient non indemnisés. Avec l'entrée en vigueur de cette loi, les dommages matériels subis par le véhicule accidenté ont vocation à être indemnisés par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, même s'ils ne s'accompagnent pas de dommages corporels, à la seule condition que l'animal ait pu être identifié, permettant ainsi d'établir de façon certaine la cause de l'accident. Ce n'est que lorsque l'animal n'a pas pu être identifié, laissant ainsi subsister le risque de fraude à l'assurance, que l'indemnisation des dommages matériels est conditionnée par l'existence de dommages corporels concomitants.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30451

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9558

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1827